

Date : Le 1^{er} février 2026

Expéditeur : Cynthia Launière-Zielke
Directrice générale adjointe
Ressources humaines et catholicité

Destinataire(s) : Personnel de soutien

Objet : Définitions

Voici quelques définitions pour vous aider à comprendre votre Convention collective :

3.1 « L'équivalence temps plein (ETP) » est définie comme le rapport suivant pour les postes réguliers: le rapport entre les heures de travail hebdomadaires normales allouées et les heures de travail hebdomadaires normales, soit trente-cinq (35) heures par semaine.

Selon votre convention collective ETP 1 = 35h = temps plein

12.1 (a) Les heures normales de travail pour un emploi à temps plein sont de trente-cinq (35) heures par semaine, du lundi au vendredi inclusive-ment, réparties entre sept (7) heures et dix-sept (17) heures.

Donc si vous travaillez moins de 35h par semaine vous êtes réputés être un employé à temps partiel.

35h = ETP 1

30h = ETP 0.8571

17.5h = ETP 0.5

Au FrancoSud il existe :

Les employés temporaires

3.5 Sous réserve de l'article 5.3, un « employé temporaire » est une personne qui est employée dans le but de combler un poste qui est temporairement devenu vacant en raison de l'absence d'un employé régulier, d'un projet, ou d'une activité, et dont l'emploi peut être terminé à la discrétion de l'Employeur.

Les employés en probation

3.4 Un « employé en probation » est une personne qui est en période de probation obligatoire et dont l'emploi peut être terminé à la discrétion de l'Employeur en tout temps pendant la période de probation.

Les employés réguliers

3.2 Un « employé régulier » est une personne qui occupe un « poste régulier » établi par l'Employeur et qui a terminé avec succès la période de probation requise.

Un employé à temps plein peut-être :	Un employé à temps partiel peut-être :
- Employé régulier ou,	- Employé régulier ou,
- Employé temporaire ou,	- Employé temporaire ou,
- Employé en probation	- Employé en probation

Pour toute question en lien avec les définitions, veuillez vous référer à votre convention collective ou communiquer avec le service des ressources humaines.